

Règlement intérieur de l'Association des Anciens et Amis du GEII Villeurbanne (AAAGEII)

PRÉAMBULE :

Ce règlement intérieur constitue le contrat écrit qui, avec les statuts et en complément de ceux-ci, lie les uns aux autres tous les membres de l'Association du AAAGEII.

Il s'applique à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouveau membre. Le règlement intérieur s'applique à partir du jour où il a été adopté par l'Assemblée Générale.

Il est à disposition de tous les membres de l'association auprès du secrétaire général.

Il est modifiable sur simple décision du conseil d'administration.

Aucune stipulation du règlement intérieur ne peut avoir pour effet de contredire les stipulations statutaires qui doivent primer en toutes circonstances.

Article 1 : Qualité de Membre adhérents

Toute demande d'adhésion doit être formulée en utilisant un formulaire préparé à cet effet par le bureau.

L'adhésion pourra être refusée par le conseil d'administration si le postulant n'est pas concerné par l'objet de l'association. Le conseil d'administration devra alors rédiger par lettre écrite avec accusé de réception avec les motifs du refus d'adhésion détaillé.

La qualité de membre adhérent à l'association est définie pour une durée de deux années civiles à compter de l'année où la cotisation a été payée et enregistrée.

La qualité de membre adhérents est renouvelable indéfiniment.

Article 2 : Cotisations

La cotisation pour devenir membre de l'association est obligatoire pour tout le monde sans distinction.

Les montants, respectivement des cotisations et du droit d'entrée mentionnés à l'article 6 des statuts de notre association, seront fixés par simple vote annuel du conseil d'administration, retranscrite par un procès-verbal et portée à la connaissance des intéressés par tout moyen.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Article 3 : Radiation

La démission d'un membre doit être notifiée par la rédaction d'une lettre écrite avec accusé de réception, comportant le nom et la signature de celui-ci, ainsi que la date et le lieu de la rédaction de la lettre.

La convocation pour radiation en vue d'un motif grave d'un membre doit être notifiée à celui-ci par lettre avec accusé de réception. Cette lettre comportera les raisons qui ont motivé la demande de radiation et doit préciser la date et le lieu de la convocation.

Article 4 : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Les membres adhérents de l'association sont réunis aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sur convocation avec trace (exemple : mails) du secrétaire général, du président ou du vice-président de l'association, quinze jours au moins avant la date de déroulement.

La demande de convocation d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit être notifiée par lettre envoyée au conseil d'administration avec accusé de réception. Cette demande doit être faite par, au minimum, le quorum des membres de l'association tel que défini dans l'article 9 des statuts et le nom des membres demandeurs doit apparaître dans la lettre.

Pour donner son pouvoir de vote à un autre membre pour motif d'absence, le membre doit rédiger une lettre énonçant clairement son intention de prêt de pouvoir de vote avec la date de l'assemblée générale en question. Cette lettre doit être signée, datée et doit préciser le lieu de rédaction.

Article 5 : Conseil d'administration

La demande de convocation d'un conseil d'administration par au moins le quart de ses membres doit être notifiée au président de l'association. Cette demande doit comporter les noms des membres demandeurs.

Article 6 : Procès-verbaux

Le secrétaire général et secrétaire-adjoint rédigent un procès-verbal des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, ainsi que des conseils d'administration. Les procès-verbaux doivent être mis à disposition de tous les membres.

Article 7 : Droits et devoirs des membres adhérents

7.1. Les adhérents peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous proposés par l'association, dans la limite – le cas échéant – du nombre de places disponibles.

7.2. Selon leur disponibilité et leur volonté, les adhérents peuvent prendre part à l'activité et aux projets de l'association.

7.3. Les adhérents ont le droit et le devoir de participer ou d'être représenté à l'Assemblée Générale avec voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'Administration à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

7.4. Les membres s'abstiendront de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image et aux intérêts de l'association et des autres membres.

7.5. Les membres respecteront strictement la confidentialité des informations non-publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet de l'association et des autres membres.

7.6. Les membres ne divulgueront pas les coordonnées des autres membres et de leurs représentants et ne les utiliseront pas pour des finalités étrangères à l'objet de l'association. Ils s'engagent en particulier à ne pas en faire une quelconque utilisation commerciale et à ne pas les utiliser ou permettre leur utilisation à des fins de prospection et de démarchage.

7.7. Les membres n'agiront pas et ne s'exprimeront pas au nom de l'association sans habilitation expresse et écrite du président ou du conseil d'administration.

7.8. Les membres et leurs représentants prendront toutes les mesures appropriées pour prévenir et empêcher tout conflit d'intérêts.

Fait à

Le

Nom et signature du président

Nom et signature du
secrétaire général